

Actions en justice

Disproportion du cautionnement : retour sur la charge de la preuve

La caution personne physique qui n'est pas invitée par le créancier à établir une fiche de renseignement n'est pas tenue de déclarer l'existence d'engagements antérieurs. En cas de cautionnement manifestement disproportionné lors de sa conclusion, le créancier professionnel doit établir, lorsqu'il appelle la caution, que le patrimoine de celle-ci lui permet de faire face à son obligation.

La preuve de la disproportion du cautionnement est une thématique qui a du mal à quitter le devant de la scène judiciaire... L'arrêt commenté en constitue une parfaite illustration (Cass. com., 4 avr. 2024, n° 22-21.880, n° 182 B).

En l'espèce, une société consent à une autre un prêt d'un montant de 150 000 € pour financer l'acquisition d'un fonds de commerce. Ce prêt est garanti par deux cautionnements solidaires, conclus le même jour. La société débitrice se révélant défailtante, la société créancière assigne les cautions en paiement.

Dans un arrêt confirmatif, la cour d'appel de Paris condamne les cautions au paiement du solde du prêt, avec intérêts, ainsi qu'au paiement d'une somme à titre d'indemnité contractuelle de retard et aux dépens (CA Paris, 27 juin 2022, n° 20/17953). Une des cautions forme alors un pourvoi en cassation, invoquant plusieurs moyens.

Elle reproche à la cour d'appel d'avoir rejeté sa demande de reconnaissance de la disproportion de son engagement, au motif qu'en l'absence d'invitation de l'établissement de crédit à préciser sa situation, elle se serait abstenue de lui déclarer spontanément qu'elle avait déjà contracté sept autres cautionnements. La caution soutient, au contraire, que certains de ces engagements avaient été consentis au profit de la société créancière qui en était, dès lors, parfaitement informée. Elle en excipe la disproportion manifeste de son engagement, dès sa conclusion, et l'impossibilité subséquente pour le créancier professionnel de s'en prévaloir.

La Cour de cassation était donc invitée à préciser les modalités de preuve de l'éventuelle disproportion d'un cautionnement. C'est chose faite : le 4 avril 2024, la chambre commerciale de la Haute juridiction, réunie en formation restreinte, rend un arrêt, voué aux honneurs du *Bulletin*, articulé autour des trois moyens invoqués par la caution, d'inégale importance.

Elle précise opportunément la répartition de la charge de la preuve de la disproportion du cautionnement non seulement lors de sa conclusion, mais également à l'occasion de l'appel en paiement.

Preuve de la disproportion du cautionnement lors de sa conclusion

La Cour de cassation affirme que si le créancier n'invite pas le débiteur à établir une fiche de renseignement, la caution n'a pas l'obligation de lui déclarer spontanément sa situation.

Absence d'invitation à établir une fiche de renseignement

En plus de devoir mettre en garde la caution personne physique, lorsque l'engagement du débiteur principal est inadapté aux capacités financières de ce dernier (C. civ., art. 2299), le créancier professionnel doit également s'assurer de la proportionnalité du cautionnement au regard des biens, revenus et engagements déjà souscrits par la caution. Cette obligation ressortait, depuis la réforme opérée par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, des articles L. 332-1 et L. 343-4 du code de la consommation. Ces textes furent abrogés par l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 et remplacés par l'article 2300 du code civil, qui dispose désormais que « Si le cautionnement souscrit par une personne physique envers un créancier professionnel était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné aux revenus et au patrimoine de la caution, il est réduit au montant à hauteur duquel elle pouvait s'engager à cette date ».

Les textes laissent la question de la preuve de la disproportion manifeste du cautionnement sous silence. La jurisprudence est alors venue affirmer que le créancier professionnel a le « devoir » de s'enquérir de la situation patrimoniale de la future caution personne physique (Cass. com., 13 mars 2024, n° 22-19.900), avant la souscription de chaque nouveau cautionnement (Cass. com., 3 mai 2016, n° 14-25.820), afin de s'assurer de la proportionnalité du cautionnement aux biens, revenus et engagements de cette dernière. Les établissements bancaires ont ainsi pris l'habitude de demander aux cautions potentielles de leur fournir une « fiche de renseignement », listant leurs différents biens et revenus. Innovation de la pratique, la fiche de renseignement n'est encadrée par aucun texte. Son régime, d'une brûlante actualité, se construit peu à peu, au gré des contentieux portés devant la Cour de cassation.

Il est aujourd'hui acquis que, dès lors que cette fiche de renseignement est signée antérieurement à la conclusion du contrat de cautionnement (Cass. com., 13 mars 2024, n° 22-19.900), le créancier n'est pas tenu, en l'absence d'anomalies apparentes, de vérifier les informations qui lui sont fournies par la caution (Cass. com., 21 sept. 2022, n° 21-12.218 ; Cass. com., 20 oct. 2021, n° 19-20.909 ; Cass. com., 14 déc. 2010, n° 09-69.807). La Haute juridiction a eu l'occasion de préciser que l'anomalie apparente ne s'infère pas d'une simple information erronée (Cass. com., 24 janv. 2018, n° 16-15.118).

Par principe, une fois la fiche de renseignement remplie, celle-ci vient en quelque sorte figer la situation patrimoniale de la caution, délimitant ainsi le référentiel d'appréciation de la potentielle disproportion du cautionnement. Toutefois, malgré la sécurité juridique qu'il apporte aux parties, la jurisprudence affirme que le recours à une fiche de renseignement n'est pas une obligation pour le créancier (Cass. 1^{re} civ., 26 sept. 2018, n° 17-17.668). La question s'est donc légitimement posée de savoir si le créancier, qui ne prend pas l'initiative de se ménager la preuve de la proportionnalité du cautionnement qu'il va exiger, peut reprocher à la caution un manque de diligence en n'ayant pas pris l'initiative de déclarer spontanément ses engagements antérieurs.

Absence d'obligation de déclarer ses engagements

L'enjeu probatoire de la problématique que la Cour de cassation devait trancher était inédit. Il est certes acquis que lorsque la caution n'avait pas rempli de fiche de renseignement, il lui est toujours possible de prouver ultérieurement la disproportion (Cass. com., 13 sept. 2017, n° 15-20.294). Conformément aux dispositions de l'article 1358 du code civil et en l'absence de disposition légale contraire, cette preuve peut être rapportée par tous moyens (Cass. com., 26 févr. 2020, n° 18-16.243).

La question des modalités de preuve était donc résolue mais pas celle de la charge de la preuve : en l'absence d'invitation du créancier à remplir une fiche de renseignement, la caution devait-elle, en amont, prendre l'initiative de déclarer spontanément ses biens, revenus et engagements antérieurs ? La question se posait légitimement car, en l'espèce, la caution avait déjà souscrit pas moins de sept autres cautionnements, information particulièrement importante pour le créancier. Rappelons toutefois que, comme l'indique l'arrêt, certains de ces cautionnements étaient conclus au profit du créancier poursuivant, qui ne pouvait, dès lors, légitimement pas soutenir que la situation de la caution ne l'avait pas interpellé...

Sans véritable surprise, la chambre commerciale de la Cour de cassation répond à cette question, au visa des anciens articles L. 332-1 et L. 343-4 du code de la consommation, dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 14 mars 2016 (et non dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance, comme le mentionne par erreur l'arrêt). Dans une formule revêtant les atours d'un attendu de principe, la Haute juridiction affirme que « n'ayant pas été invitée par le créancier à établir une fiche de renseignements, la caution n'était pas tenue de déclarer spontanément l'existence d'engagements antérieurs, de sorte qu'en l'absence de telles déclarations, l'ensemble de ses biens et revenus, dont elle établissait l'existence, devait être pris en compte pour apprécier l'existence d'une éventuelle disproportion manifeste de l'engagement litigieux ». L'affirmation de la Haute juridiction semble ici n'être que le corollaire de la reconnaissance du devoir du créancier de s'enquérir de la situation patrimoniale de la personne avec laquelle il s'apprête à conclure un contrat de cautionnement. Si un tel devoir incombe au créancier, il est logique que ce dernier supporte la charge de la preuve de l'adéquation du cautionnement qu'il sollicite à la situation de la caution qui le lui octroie.

Cette dernière n'est quant à elle pas tenue à un véritable devoir de loyauté à l'égard du créancier qui vient prendre connaissance de sa situation patrimoniale (amorçant peut-être une évolution de la réflexion en la matière : Cass.com., 30 août 2023, n° 22-13.270). La caution invitée à remplir une fiche de renseignement est incitée à la remplir de bonne foi. En effet, la jurisprudence estime de manière constante que la caution ne peut pas soutenir que sa situation est moins favorable que ce qu'elle a déclaré (Cass. com., 30 août 2023, n° 22-13.270 ; Cass. 1^{re} civ., 24 mars 2021, n° 19-21.254 ; Cass. com., 18 janv. 2017, n° 15-12.723), notamment lorsqu'elle a transmis à la banque un seul document faisant apparaître « une situation florissante » (Cass. com., 13 sept. 2011, n° 10-20.959). De plus, le créancier bénéficiaire du cautionnement peut naturellement prouver que la caution dispose de biens autres que ceux mentionnés sur la fiche (Cass. 1^{re} civ., 20 avr. 2022, n° 20-22.591).

Si la Cour de cassation s'assure de la coopération de la caution invitée à remplir une fiche de renseignement, elle ne va pas jusqu'à lui imposer de prendre l'initiative de pallier la carence probatoire du créancier... et doit en cela être approuvée !

Preuve de la disproportion du cautionnement lors de l'appel en paiement

La preuve de la disproportion manifeste du cautionnement lors de sa conclusion conditionne la charge de la preuve de la situation patrimoniale de la caution lors de l'appel en paiement. Le fondement de la solution retenue par la Cour de cassation permet d'en éclairer la portée.

Fondement de la solution

Les anciens articles L. 332-1 et L. 343-4 du code de la consommation, dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 14 mars 2016 et applicables au litige, disposaient qu'« Un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation ». Cette règle doit être lue avec celle posée par l'ancien article 1315, devenu l'article 1353, du code civil, selon lequel celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et, réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. La dynamique probatoire à l'œuvre est donc la suivante : le créancier a dans un premier temps, la charge de prouver l'existence et le contenu du contrat de cautionnement et dans un second temps, la caution qui souhaite se soustraire à son engagement, a la charge de prouver la disproportion de ce dernier.

La jurisprudence confirme de longue date qu'il incombe à la caution qui entend opposer au créancier la disproportion de son engagement d'en rapporter la preuve (Cass. com., 30 août 2023, n° 21-20.222 ; Cass. com., 15 mars 2023, n° 21-20.017 ; Cass. com., 6 juill. 2022, n° 20-17.355 ; Cass. com., 13 sept. 2017, n° 15-20.294). Supportant la charge de la preuve de la disproportion manifeste de son engagement dès sa conclusion, la caution personne physique peut se retrouver dans deux situations.

Elle peut être dans l'impossibilité de démontrer qu'au moment de sa conclusion, son engagement était manifestement disproportionné par rapport à ses revenus et à son patrimoine. Dans cette situation, le créancier professionnel peut se prévaloir du contrat de cautionnement, sans être tenu de rapporter la preuve qu'au moment où la caution est appelée en paiement, son patrimoine lui permet de faire face à son obligation (Cass. com., 21 oct. 2020, n° 18-25.205).

La caution peut, à l'inverse, être en mesure de rapporter la preuve de la disproportion manifeste de son engagement. Par principe, le créancier professionnel ne peut alors pas se prévaloir du contrat litigieux. Par exception, il sera autorisé à rapporter la preuve qu'au moment où il entend appeler la caution en paiement, le patrimoine de cette dernière lui permet de faire face à son obligation (Cass. com., 13 mars 2024, n° 22-19.900 ; Cass. com., 17 févr. 2021, n° 19-17.746 ; Cass. com., 1^{er} avr. 2014, n° 13-11.313).

La décision commentée s'inscrit dans cette ligne jurisprudentielle, la Cour réaffirmant une solution bien connue : « il incombe au créancier professionnel qui entend se prévaloir d'un contrat de cautionnement manifestement disproportionné, lors de sa conclusion, aux biens et revenus de la caution, personne physique, d'établir qu'au moment où il l'appelle, le patrimoine de celle-ci lui permet de faire face à son obligation ». La Haute juridiction censure ainsi, pour violation de la loi, l'arrêt de la cour d'appel qui a inversé la charge de la preuve en retenant que la caution ne démontrait pas qu'elle disposait, à présent, des moyens de faire face aux engagements qu'elle a pris au titre de son cautionnement solidaire. Solution logique qui mérite l'approbation du point de vue technique mais également du point de vue pratique.

Portée de la solution

Du point de vue juridique, la solution commentée ne présente pas d'originalité particulière et, justement fondée, mérite d'être approuvée.

Du point de vue pratique, elle met en abyme l'intérêt de la systématisation du recours à la fiche de renseignement. En confirmant expressément que la caution n'a aucune obligation de déclarer spontanément sa situation patrimoniale au créancier qui envisage de lui faire souscrire un cautionnement, la Cour de cassation lance un signal fort : le créancier doit se ménager la preuve de l'absence de disproportion du cautionnement lors de sa conclusion, s'il veut éviter de se retrouver dans une situation probatoire inconfortable.

Certes, la sanction de la disproportion manifeste du cautionnement est aujourd'hui atténuée. Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 15 septembre 2021, le créancier n'est plus déchu du bénéfice du cautionnement manifestement disproportionné aux revenus et au patrimoine de la caution, qui est simplement réduit au montant à hauteur duquel elle pouvait s'engager à cette date (C. civ., art. 2300).

Il n'en demeure pas moins que les créanciers souhaitant, bien évidemment, éviter toute sanction devront se montrer bien plus vigilants, la Haute juridiction leur ayant ici retiré leur dernier filet de sécurité. Ils sont ainsi invités à s'assurer, en amont de la conclusion des contrats de cautionnement, de l'absence de disproportion manifeste de ceux-ci aux revenus et patrimoine des cautions et donc à systématiser, non seulement le recours à la fiche de renseignement, mais également le contenu de celle-ci.

Les établissements de crédit devront ainsi garder en tête que si la Cour de cassation contrôle les éléments à prendre en considération pour caractériser la disproportion manifeste du cautionnement, l'appréciation de chacun est opérée souverainement (Cass. com., 13 sept. 2017, n° 15-20.294 ; Cass. com., 20 avr. 2017, n° 15-18.239). De même, la disproportion doit être « manifeste » (Cass. com., 28 févr. 2018, n° 16-24.841), caractère également apprécié souverainement (Cass. com., 17 juin 2020, n° 18-14.231). La motivation des juridictions du fond est assez scrupuleusement contrôlée par la Cour de cassation (Cass. com., 17 déc. 2013, n° 12-27.483).

Cette dynamique ne peut qu'être saluée.

- *Cass. com., 4 avr. 2024, n° 22-21.880, n° 182 B*

Adrien Bézert,
Maître de conférences en droit privé Université Jean-Moulin - Lyon 3